Image not found or type unknown

Clause de résiliation dans un meublé

Par **Lasne Gilbert**, le **14/12/2016** à **09:47**

Bonjour, je souhaiterai résilier mon bail de location d'un meublé mais il est indiqué dans mon contrat qu'au chapitre résiliation :
"Le contrat ne pourra pas être résilié. La durée du présent bail, location meublée, représentant une réservation ferme, les loyers dues en ce cas restent acquis par le bailleur. Le bailleur s'interdisant toute résiliation du bail pendant la durée."
Cette clause n'était-elle pas abusive au regard de la Loi qui réglemente la location meublée ?
Puis-je malgré tout donner mon congé et avec quel préavis ?
Par ailleurs, le propriétaire ne respecte pas ses obligations concernant l'entretien du meublé (plus de trois mois sans chauffage et nous sommes en décembre.)
Enfin, dans le cas d'un congé anticipé de ma part concernant ce bail, celui-ci étant en "zone tendue" (Paris) puis-je bénéficier d'un préavis plus court ?
Beaucoup de questions... Merci de vos réponses.

Par **MARKOWICZ BENJAMIN**, le **14/12/2016** à **10:28**

Bonjour si votre logement meublé est votre résidence principale, vous pouvez résilier à tout moment en respectant un préavis d'un mois.

Si vous justifiez d'un préjudice de jouissance vous pouvez obtenir une réduction du loyer par le tribunal d'instance.

Cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés